Ville de Genève
Conseil municipal

QE-434

9 mars 2016

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 15 décembre 2015 de M. Stéphane Guex: «Conférence organisée par un mouvement religieux à la Maison des associations».

TEXTE DE LA QUESTION

En date du 17 novembre 2015 s'est tenue une réunion-conférence à la Maison des associations, organisée par le mouvement raëlien, qui se présente lui-même comme une organisation religieuse. Pour mémoire, en France, la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes a inscrit ce mouvement sur la liste des sectes dangereuses.

Par ailleurs, le règlement de location des salles de la Maison des associations stipule dans son article 3, alinéa 3: «Tout genre d'activité à connotation religieuse est exclue.»

Ma question est donc la suivante: le Conseil administratif, qui compte un représentant au conseil de fondation de la Maison des associations, peut-il s'entourer de toutes les garanties afin que l'article 3, alinéa 3, du règlement sur la location des salles de la Maison des associations soit strictement respecté?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le fonctionnement de la Maison des associations est assuré par la Fondation pour l'expression associative (FEA). Selon l'article 1 de ses statuts (annexe 1), la FEA est une fondation de droit privé suisse, régie par les statuts dont elle se prévaut et l'article 80 ss. du Code civil suisse. L'article 9 des statuts précise que le conseil de fondation, composé de 7 à 11 membres, est l'organe suprême de la fondation. Selon l'article 9, la Ville et l'Etat de Genève peuvent chacun désigner deux représentants au conseil de fondation. Actuellement, la Ville est représentée par M. Jean Rossiaud, membre du Conseil municipal.

En 2005, la FEA s'est dotée d'un règlement de location des salles de conférence, de réunion et des espaces d'exposition, adopté par le conseil de fondation (annexe 2). L'article 3.3 de ce règlement précise que «tout genre d'activité à connotation religieuse est exclue». Cependant, la pratique révèle une interprétation relativement large de cet article par la direction.

L'interdiction s'appliquerait essentiellement aux célébrations comportant un caractère religieux, un culte par exemple. En revanche, une association ou un mouvement religieux seraient libres d'organiser une conférence à la Maison des associations, pour autant qu'ils signent une attestation sur l'honneur intitulée «A

qui de droit» (annexe 3) les obligeant à respecter le règlement.

En 2015, le Mouvement raëlien suisse, constitué en association à but non lucratif depuis 1977, a déposé une demande de location de salle auprès de la Maison des associations en vue d'une conférence intitulée «Ils ont créé l'humanité en laboratoire».

Bien que controversé, ce mouvement n'est pas interdit en Suisse.

Il convient encore de préciser que la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons (article 72 Cst.). Le Canton de Genève observe une stricte neutralité religieuse et, à l'instar du Conseil fédéral, il n'a pas élaboré de loi spécifique en matière de sectes.

Le Conseil administratif ne cautionne en aucun cas les idées, les buts et les activités du Mouvement raëlien. Comme souligné plus haut, la FEA est une fondation de droit privé. Elle est donc libre d'accepter ou de refuser de louer des salles à des mouvements religieux qui souhaitent y organiser des conférences, et il n'incombe pas au Conseil administratif de faire respecter l'article 3 alinéa 3 du règlement sur la location des salles.

Préoccupé par la possibilité d'éventuelles dérives, le Conseil administratif a pris contact avec le représentant de la Ville et l'a rendu attentif au point susmentionné. Il l'a également rendu attentif au fait que les buts et les activités du Mouvement raëlien sont susceptibles de contrevenir non seulement à certains engagements de l'attestation précitée, mais également à l'article 3.4 du règlement de location des salles de conférence, de réunion et des espaces d'exposition de la FEA, selon lequel «les activités déployées ou les buts de l'organisation ne sauraient contrevenir aux droits de la personne ou être contraires aux bonnes mœurs ou à la loi».

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général: La maire:
Jacques Moret *Esther Alder*

Annexes: – Annexe1: statuts de la Fondation pour l'expression associative
– Annexe 2: règlement de la maison des associations
– Annexe 3: à qui de Droit
– Annexe 4: réponse du Conseil fédéral

Fondation pour l'expression associative
La FEA

STATUTS

TITRE I

STRUCTURES

Art. 1 Dénomination

1.1 Sous la dénomination de « Fondation pour l'expression associative » (ci-après « Fondation ») est constituée une fondation de droit privé suisse régie par les présents statuts et par les art. 80 et suivants du Code civil suisse.

1.2 La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève.

Art. 2 Buts

2.1 Les buts de la Fondation sont :

- assurer le fonctionnement de la Maison des Associations ;
- favoriser, stimuler et créer des échanges et le dialogue entre les associations tant sur le plan local, national, qu'international ;
- faire connaître les activités des associations ;
- promouvoir des échanges interculturels ;
- encourager et soutenir la réalisation de projets socio-politiques englobant les thèmes suivants : les droits de la Personne et des peuples, la défense de l'environnement, le développement durable et la promotion de la paix et du désarmement ;
- soulever et proposer des solutions aux problématiques de notre époque.

2.2 La Fondation est laïque, sans appartenance politique ni but lucratif.

Art. 3 Moyens

3.1 Les moyens de la Fondation sont :

- l'organisation de rencontres thématiques nationales et internationales, de conférences, de débats ;
- la réalisation d'événements sous la forme de plates-formes d'expressions ;
- la création d'un réseau d'associations et d'ONG en Suisse et au niveau international ;
- la Maison des Associations socio-politiques qui offre un lieu d'échanges de savoirs, de synergies et de partage de matériel.

3.2 Des objectifs seront annuellement définis et évalués par le Conseil de Fondation.

Art. 4 Siège

4.1 Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève.

Art. 5 Durée

5.1 La Fondation est constituée pour une durée indéterminée. Elle sera dissoute de plein droit si ses buts cessent d'être réalisables.

Art. 6 Capital

6.1 La Fondation est dotée d'un capital d'origine de CHF 10'000.-

Art. 7 Ressources financières

7.1 Les ressources de la Fondation sont constituées par des dons, des intérêts du capital, des subventions, des legs et le produit de ses propres activités.

La Fondation n'est tenue de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs. Ses membres ne répondent pas sur leurs biens des engagements de celle-ci.

TITRE II

ORGANES

Art. 8 Organes et partenaires

8.1 Organes de la Fondation :

- le Conseil de fondation ;
- le Bureau du Conseil de fondation ;
- la Direction ;
- l'Organe de révision.

L'organe regroupant l'ensemble des locataires de la Maison des Associations est partenaire de la Fondation.

Art. 9 Conseil de fondation

9.1 ***Généralités***

9.1.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement.

9.2 ***Composition***

9.2.1 Il est constitué de 7 à 11 membres cooptés siégeant à titre personnel. Ce sont des personnes reconnues pour leur engagement et leur connaissance du monde associatif, et qui défendent particulièrement les causes des droits de la Personne et des peuples, de l'environnement, du développement durable ainsi que de la paix et du désarmement.

9.2.2 Le Conseil de fondation élit, parmi les membres cooptés, un-e président-e, un-e vice-président-e et une ou un trésorier-ère.

9.2.3 L'organe regroupant l'ensemble des associations locataires de la Maison des Associations peut désigner deux représentants au Conseil de fondation.

9.2.4 La Ville de Genève peut désigner deux représentants au Conseil de fondation.

9.2.5 L'État de Genève peut désigner deux représentants au Conseil de fondation.

9.3 ***Compétences***

9.3.1 Les compétences du Conseil de fondation sont les suivantes :

- il requiert auprès de l'autorité compétente toute modification statutaire selon l'art. 14 des présents statuts ;

- il élit le (la) président-e, le (la) vice-président-e et le (la) trésorier-ère pour la durée du mandat ;
- il désigne un Organe de révision externe à la Fondation ;
- il assume la responsabilité des projets de la Fondation ;
- il est responsable de l'engagement sous contrat des membres de la Direction ;
- il établit les structures de la Direction et le cahier des charges de ses membres avec leur consultation ;
- il évalue le travail fourni par la Direction ;
- il adopte le budget, approuve les comptes et donne décharge à la Direction ;
- il approuve les nouveaux locataires sur préavis des associations locataires de la Maison des Associations ;
- il fixe le cadre politique et les orientations de la Fondation ainsi que ses objectifs annuels ;
- il peut créer des commissions de travail, au besoin ouvertes à des personnes extérieures au Conseil de fondation ;
- il supervise les activités du Bureau du Conseil de fondation.

9.3.2 Le Conseil de fondation se dote d'un règlement de fonctionnement. Il adopte les règlements du Bureau du Conseil de fondation et des éventuelles commissions de travail qu'il soumet à l'autorité compétente. Il informe l'autorité de l'adoption et la modification des actes ne concernant pas le fonctionnement des organes de la Fondation.

9.4 *Mandat et renouvellement*

9.4.1 Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 2 ans. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

9.4.2 Le Conseil de fondation se renouvelle par cooptation de nouveaux membres qui lui paraissent aptes à remplir cette fonction, et en accord avec les présents statuts et le règlement de la Fondation. Le Conseil de fondation s'engage à ce qu'une représentation équilibrée des deux genres se fasse au sein du Conseil de fondation.

9.4.3 Un nouveau membre coopté n'est pas admis au sein du Conseil de fondation si une majorité des associations locataires votantes s'y oppose.

9.4.4 Un membre coopté en remplacement d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé achèvera le mandat de son prédécesseur. Les autres membres cooptés en cours de mandat le sont jusqu'à l'échéance du mandat.

9.5 *Démission, exclusion*

9.5.1 La qualité de membre du Conseil de fondation se perd par démission écrite adressée au (à la) président-e, moyennant un préavis de trois mois.

9.5.2 Le Conseil de fondation considérera comme démissionnaire tout membre coopté absent à trois séances consécutives sans motif valable.

9.5.3 Le Conseil de fondation peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres cooptés pour juste motif, en particulier s'il nuit aux intérêts de la Fondation par ses écrits ou sa parole.

9.5.4 L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément à l'article 3 alinéa 1 lettre f du Règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 3 décembre 2003.

9.6 *Séances du Conseil*

9.6.1 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 4 fois par année.

9.6.2 Le (la) président-e convoque le Conseil de fondation. La convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date fixée.

9.6.3 Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite de la Direction ou d'un tiers des membres du Conseil de fondation. La convocation et l'ordre du jour des réunions extraordinaires doivent parvenir par écrit aux membres au moins 10 jours avant la date fixée.

9.6.4 La Direction participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative, à l'exception des cas prévus par les présents statuts ou par le règlement de la Fondation.

9.7 *Procès-verbal*

9.7.1 Les délibérations et décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Conseil de fondation à sa prochaine séance et signé par le verbaliste et le président.

9.7.2 Les décisions du Conseil de fondation sont rendues publiques.

9.8 *Décisions*

9.8.1 Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque le quorum suivant est atteint :

- pour 7 membres cooptés, le quorum est de 5 membres cooptés ;
- pour 8 membres cooptés, le quorum est de 6 membres cooptés ;
- pour 9 membres cooptés, le quorum est de 7 membres cooptés ;
- pour 10 membres cooptés, le quorum est de 7 membres cooptés ;
- pour 11 membres cooptés, le quorum est de 8 membres cooptés ;

9.8.2 Tous les membres ont une voix. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président-e de séance est prépondérante.

9.8.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans la mesure où le quorum est atteint. S'il n'est pas atteint, un nouveau Conseil de fondation doit être convoqué dans les 8

jours. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette nouvelle réunion, la majorité simple des membres présents suffit.

9.8.4 Les décisions concernant le patrimoine de la Fondation, la composition du Conseil de fondation et du Comité d'honneur ainsi que les propositions de modification des statuts et des règlements sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des voix exprimées) dans la mesure où le quorum est atteint. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil de fondation doit être convoqué dans les 10 jours. Si le quorum ne peut être atteint d'aucune manière lors de cette nouvelle réunion, la majorité des 2/3 des membres présents suffit.

9.9 Droits et obligations

9.9.1 Les membres du Conseil de fondation acceptent les présents statuts.

9.9.2 Ils s'engagent à poursuivre les buts de la Fondation et à ne pas nuire à ses intérêts.

9.9.3 Les membres du Conseil de fondation n'ont aucun droit aux revenus et à la fortune de la Fondation.

9.10 Engagement face aux tiers

9.10.1 La Fondation est engagée par la signature conjointe du (de la) président-e ou du (de la) vice-président-e et d'un membre de la Direction.

9.10.2 Pour les affaires courantes, le Conseil de fondation peut étendre la délégation de signature aux membres de la Direction.

Art. 10 Le Bureau du Conseil de fondation

10.1 Généralités

10.1.1 Le Bureau du Conseil de fondation (ci-après « Bureau ») est l'organe exécutif du Conseil de fondation.

Composition

10.1.2 Le Bureau est composé du (de la) président-e, du (de la) vice-président-e, du (de la) trésorier-ère. Le Conseil de fondation peut élire deux membres cooptés supplémentaires au sein du Bureau.

10.1.3 Le Bureau est ouvert à tous les membres du Conseil de fondation. Seuls le (la) président-e, le (la) vice-président-e, le (la) trésorier-ère et les deux membres cooptés élus par le Conseil de fondation ont le droit de vote.

10.1.4 La Direction siège également au Bureau, avec une voix consultative.

Compétences

10.1.5 Le Bureau établit l'ordre du jour et prépare les séances du Conseil de fondation.

10.1.6 Dans la gestion courante de la Fondation, le Bureau exerce les compétences qui lui sont reconnues par le règlement, adopté par le Conseil de fondation.

Séance du Bureau du Conseil de fondation

10.1.7 Le Bureau se réunit aussi souvent que ses compétences l'exigent.

10.1.8 Le (la) président-e convoque les séances. La convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente doivent parvenir à tous les membres du Conseil de fondation au moins deux jours à l'avance. Les convocations peuvent se faire par moyen électronique.

10.1.9 Le (la) président-e et le (la) vice-président-e peuvent convoquer une réunion extraordinaire dans la journée.

Procès-verbal

10.1.10 Les délibérations et décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Bureau à sa prochaine séance.

Décisions

10.1.11 Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins trois membres cooptés sont présents.

10.1.12 Chaque membre a une voix qui s'exprime dans tous les cas à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président-e est prépondérante.

10.1.13 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans la mesure où le quorum est atteint. Si ce dernier n'est pas atteint, un nouveau Bureau doit être convoqué.

Art. 11 La Direction

11.1 La Direction a pour mandat la gestion quotidienne de la Fondation, sur le plan technique, financier et administratif, dans le cadre du mandat fixé par le Conseil de fondation et en accord avec le Bureau.

11.2 Elle se conforme aux règlements internes, aux cahiers des charges arrêtés de concert avec le Conseil de fondation et aux décisions prises par ce dernier.

11.3 Elle veille au respect du règlement de la Maison des Associations.

Art. 12 L'Organe de révision

12.1 Le Conseil de fondation désigne un Organe de révision externe qui examine les comptes et dresse un rapport annuel.

12.2 Le rapport annuel est soumis au contrôle des collectivités publiques représentées au Conseil de fondation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Comptabilité

13.1 Les comptes et le bilan de la Fondation sont arrêtés annuellement à la date de clôture de l'exercice. Ce dernier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 14 Modification des statuts

14.1 Le Conseil de fondation peut en tout temps requérir auprès de l'autorité compétente toute modification des statuts adoptée conformément à l'art. 9.3.1 des présents statuts.

14.2 Aucune modification des statuts ne peut être approuvée si une majorité des associations locataires s'y oppose.

Art. 15 Surveillance

15.1 La Fondation est placée sous la surveillance du Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de la République et canton de Genève.

15.2 Le Conseil de fondation présente chaque année un rapport de gestion, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance.

Art. 16 Publications

16.1 Les publications de la Fondation ont lieu dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève et dans la Feuille Officielle du Commerce.

Art. 17 Comité d'honneur

17.1 Il est composé de membres d'honneur soutenant la Fondation et la Maison des Associations.

17.2 Ses membres sont désignés par le Conseil de fondation.

Art. 18 Dissolution

18.1 La Fondation ne peut être dissoute qu'en application des articles 88 et 89 du Code civil suisse.

18.2 Aucune mesure de fusion ou de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de fondation n'ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment.

18.3 En cas de dissolution de la Fondation, son actif net, après restitution des dotations reçues des pouvoirs publics, devra être remis à une institution poursuivant un but analogue, désignée par le Conseil de fondation avec l'approbation de l'autorité de surveillance. En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour au fondateur ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à son profit.

Adoptés par le Conseil de fondation de la Fondation pour l'expression associative (la FEA) le 26 janvier 1999, modifiés par le Conseil de fondation lors de sa séance du 12 décembre 2005.

Genève, le 1er janvier 2006

FONDATION POUR L'EXPRESSION ASSOCIATIVE

15 rue des Savoises 1205 Genève tél. : +41 22 329 20 22 fax : +41 22 329 20 23 e-mail : public@lafea.org url : http://www.lafea.org

REGLEMENT DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

TITRE PREMIER
PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Maison des Associations socio-politiques, réalisation de la Fondation pour l'expression associative (ci-après « la FEA »), sont promus les thèmes suivants : les droits de la Personne et des peuples, la défense de l'environnement, le développement durable et la promotion de la paix.

TITRE II
ADMISSION DE NOUVEAUX LOCATAIRES

Art. 1 Méthode

1.1 Toute organisation peut exprimer le souhait, par écrit, à la Direction de la Maison des Associations (ci-après « Direction ») de louer des locaux dans la Maison des Associations.

1.2 La demande doit être accompagnée des statuts de l'organisation, les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de la liste des membres de l'organe dirigeant.

Art. 2 Vote des locataires

2.1 L'ensemble des locataires se prononce sur le principe de l'acceptation d'un nouveau locataire, sur la base de l'extrait des buts des statuts.

2.2 En cas de refus d'une majorité des votes exprimés, la demande est rejetée. Tout recours est exclu.

Art. 3 Vote du Conseil de fondation

3.1 Le Conseil de fondation de la FEA ne statue qu'après l'acceptation par une majorité des votes de locataires, selon l'art. 2.

3.2 En cas de refus, l'organisation peut exiger une entrevue avec le Bureau du Conseil de fondation de la FEA. Si celui-ci confirme la position du Conseil de fondation de la FEA, il n'existe plus aucune voie de recours. Si celui-ci infirme la position du Conseil de fondation de la FEA, ce dernier doit se prononcer à nouveau. En cas de confirmation de refus, il n'existe aucune voie de recours.

TITRE III
GESTION DES ESPACES PRIVÉS

Art. 4 Modification des bureaux

4.1 Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée sans le consentement écrit de la FEA. Le locataire supportera seul le coût d'une éventuelle remise en état des locaux.

4.2 Toute modification apportée aux locaux restera en fin d'occupation propriété de la FEA, sans indemnité.

Art. 5 Maintenance

5.1 En cas de disfonctionnement partiel ou total des appareils de chauffage, de l'éclairage ou des sanitaires, les occupants sont tenus de le signaler à la Direction.

5.2 L'utilisateur supportera, sans droit à indemnité, la gêne causée par toutes les réparations que la Direction jugerait utile d'effectuer. La Direction prévient par écrit les locataires de la réalisation et de la durée approximative des travaux dans des délais suffisants permettant à chacun de prendre les dispositions nécessaires.

5.3 Le cas échéant, la Direction se réserve le droit d'accéder aux locaux loués chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Art. 6 Nettoyage et salubrité

6.1 Les locataires sont tenus d'observer les règles d'hygiène et de propreté dans leurs bureaux.

6.2 Les locataires ont la charge de nettoyer leurs bureaux.

Art. 7 Déchets

7.1 Les déchets doivent être triés, mis dans des sacs poubelles et déposés dans les containers prévus à cet effet. Les locataires se conformes aux dispositions de la direction.

Art. 8 Nuisance

La FEA 15 rue des Savoises 1205 Genève tél. : +41 22 329 20 22 fax : +41 22 329 20 23 e-mail : public@lafea.org url : http://www.lafea.org

8.1 Les activités déployées dans les locaux ne devront occasionner aucune nuisance, tant à l'intérieur qu'au voisinage de l'immeuble.

8.2 La FEA n'est pas responsable des éventuelles nuisances.

Art. 8bis Assurance, vols et effractions

8b.1 Les locataires doivent contracter une assurance responsabilité civile.

8b.2 La responsabilité de la FEA ne saurait être engagée en cas de vols ou autre préjudice aux locataires. C'est aux locataires de prendre les assurances qu'ils jugent nécessaires.

TITRE IV
GESTION DES ESPACES COMMUNS

Heures d'ouverture

8.3 Les heures d'ouverture de la Maison des Associations sont décidées par le Bureau du Conseil de fondation de la FEA.

8.4 Avec leurs clefs, en dehors de ces heures, les locataires peuvent accéder à leurs bureaux.

8.5 La FEA se réserve le droit de fermer la Maison des Associations à tout moment, réservant l'accès aux locataires avec leurs clefs.

8.6 Chaque locataire est tenu de fermer les portes d'entrées de la Maison des Associations. Il est formellement interdit de bloquer les portes d'entrées ou leurs serrures.

Art. 9 Clefs et accès

9.1 Chaque locataire reçoit trois clefs de son bureau qui donne accès au bâtiment. Des copies de ces clefs peuvent être commandées auprès de la direction. Aucune autre copie n'est autorisée. Aucun dispositif de fermeture additionnel (Yale, verrou, …) n'est autorisé, ceci pour des motifs de sécurité, sans l'accord préalable et exceptionnel de la Direction.

9.2 Toute perte éventuelle doit être immédiatement annoncée à la Direction ; elle peut exiger le changement de la serrure aux frais du locataire.

9.3 Les locataires ont la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de leurs locaux.

9.4 La Direction ainsi que la conciergerie disposent d'un passe général permettant l'accès à tous les locaux, afin de respecter les consignes de sécurité en cas

La FEA 15 rue des Savoises 1205 Genève tél. : +41 22 329 20 22 fax : +41 22 329 20 23 e-mail : public@lafea.org url : http://www.lafea.org

d'incendie. La présidence de la FEA dispose également d'un passe général. Le Conseil de fondation de la FEA prendra toute sanction nécessaire en cas d'abus.

Art. 10 Nettoyage et salubrité

10.1 Les utilisateurs de la Maison des Associations sont tenus d'y observer les règles d'hygiène et de propreté, ainsi qu'à ses abords.

10.2 La FEA est responsable du nettoyage régulier des espaces communs, en particulier des sanitaires.

Art. 11 Déchets

11.1 La FEA doit mettre à disposition le matériel nécessaire au tri des déchets.

TITRE V
UTILISATION DES ESPACES COMMUNS

Art. 12 Salles de réunion et de conférence et espaces d'exposition

12.1 Un règlement de location des salles de conférence, de réunion et des espaces d'exposition est édicté.

Art. 13 Affichage, tractage et pétitions

13.1 Au rez-de-chaussée de la Maison des Associations, des emplacements sont réservés pour l'affichage et l'entrepôt de tracts et de pétitions.

13.1.1 Aucun affichage ou entrepôt de tracts ou pétitions n'est possible sans acceptation préalable de la Direction.

13.1.2 Tout affichage ou entrepôt de tracts ou pétitions de partis politiques – même hors période électorale – est exclu, sauf avis contraire du Conseil de fondation de la FEA. Tout affichage ou entrepôt de tracts ou pétitions à connotation religieuse est exclu.

13.1.3 Tout affichage ou entrepôt de tracts dans le cadre d'une votation populaire est exclu, sauf avis contraire du Conseil de fondation de la FEA.

13.2 Dans les étages, l'affichage n'est autorisé que pour les locataires de la Maison des Associations, dans les limites de la bonne cohabitation.

13.3 Dans les surfaces du domaine public, dont l'entretien dépend de la Maison des Associations, l'affichage ainsi que toute autre inscription est interdit, sous peine de poursuites. La Direction peut permettre à des locataires d'utiliser ces lieux de manière sporadique et exceptionnelle.

La FEA 15 rue des Savoises 1205 Genève tél. : +41 22 329 20 22 fax : +41 22 329 20 23 e-mail : public@lafea.org url : http://www.lafea.org

TITRE VI
PARKING

Art. 14 Contrat

14.1 Les places de parking sont soumises à un contrat de location d'une durée de 1 mois renouvelable.

Art. 15 Prix

15.1 Les prix sont fixés par le Conseil de fondation de la FEA annuellement.

TITRE VII
SÉCURITÉ

Art. 16 Compétence de la Direction

16.1 La Direction a toute compétence nécessaire pour assurer la sécurité des lieux communs et des lieux privés.

16.2 Les locataires et utilisateurs de la Maison des Associations se soumettent aux consignes de sécurité de la Direction

16.3 Les consignes de sécurité sont affichées.

Art. 17 Cuisine

17.1 Il est formellement interdit de cuisiner dans les locaux communs ou privés.

17.2 Seul le café Alegre peut cuisiner, dans l'espace prévu à cet effet de ses locaux.

Art. 18 Fumée

18.1 La Maison des Associations est un lieu sans fumée.

18.2 Il est autorisé de fumer dans les bureaux privés. Si cela produit des nuisances aux autres locataires, la Direction peut exiger que des mesures soient prises par le locataire qui produit les nuisances.

Art. 19 Matériel électrique

19.1 Les locataires peuvent installer le matériel électrique et informatique nécessaire à leur travail.

19.2 Il est interdit de modifier les installation électriques, de rajouter des radiateurs électriques fixes ou mobiles, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables ou dangereux.

La FEA 15 rue des Savoises 1205 Genève tél. : +41 22 329 20 22 fax : +41 22 329 20 23 e-mail : public@lafea.org url : http://www.lafea.org

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Application du règlement

20.1 Le présent règlement s'applique à tous les membres des associations locataires de la Maison des Associations.

20.2 Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la Maison des Associations.

20.3 La Direction veille à l'application du règlement.

Art. 21 Respect du règlement

21.1 Les locataires se conforment aux règles régissant l'usage de tout service proposé au sein de la Maison des Associations.

21.2 La Direction veille au respect du présent règlement.

Art. 22 Violation du Règlement

22.1 En cas de violation du présent règlement, pour ce qui est de la gestion des espaces privés, le locataire en question est convoqué par le Bureau du Conseil de fondation de la FEA.

22.2 Le contrat de bail sera immédiatement rompu en cas de violation grave du présent règlement.

22.3 La FEA se réserve le droit de résilier le contrat de bail en cas d'occupation insuffisante notoire.

Art. 23 Validité

23.1 Le présent règlement fait partie intégrante des contrats de bail des locataires.

Art. 24 Modification du règlement

24.1 Aucune modification du présent règlement ne peut être approuvée si une majorité des associations locataires s'y oppose

Adopté par le Conseil de fondation le 24 février 2005. Modifié par le Conseil de fondation le 8 novembre 2005.

Pour la Fondation pour l'expression associative

Régis de BATTISTA
directeur

Florian IRMINGER
président du Conseil de fondation

La FEA 15 rue des Savoises 1205 Genève tél. : +41 22 329 20 22 fax : +41 22 329 20 23 e-mail : public@lafea.org url : http://www.lafea.org

FONDATION POUR L'EXPRESSION ASSOCIATIVE

15 rue des Savoises 1205 Genève tél. : +41 22 329 20 22 fax : +41 22 329 20 23 e-mail : public@lafea.org url : http://www.lafea.org

A qui de Droit

Je/nous certifions sur l'honneur de ne pas représenter un mouvement dont les membres ont fait l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre d'activités de prosélytisme ou sectaire.

Dans cette perspective, je/nous engageons dans le cadre de l'occupation des salles louées à:

- ne pas faire de cérémonie religieuse dans le cadre de la Maison Internationale des Associations
- S'engager en faveur de la paix sociale et religieuse
- Participer au dialogue œcuménique et/ou interreligieux
- Promouvoir les valeurs spirituelles largement reconnues
- Respecter la liberté de conscience, le libre arbitre et la capacité de démission de leurs membres
- Poursuivre des buts et proposer des activités culturelles et sociales en faveur de l'ensemble de la population sans distinction d'ethnie ni de confession
- Se doter d'un statut de personne morale, sous la forme d'association ou de fondation, leur permettant de bénéficier d'un arrêté spécifique d'exonération fiscale
- Publier des états financiers annuels dûment révisés et être établis à Genève ou en Suisse
- Reconnaitre le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse
- Respecter les droits constitutionnels de ses membres
- Respecter la paix confessionnelle
- Respecter les principes démocratiques
- Observer une transparence financière
- Avoir une activité culturelle sur tout le territoire cantonal
- Exercer un rôle social et culturel

Lieu et date: _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Responsable : _____

Signature: _____

***Remarque** : La Fondation pour l'expression associative sera dégagée de toute responsabilité en cas de manquement ultérieur à cet engagement formel.*

Veuillez accompagner cet engagement avec un bref résumé de votre conférence ou réunion.

En cas d'abus et de non respect de cet engagement, la Fondation se réserve le Droit de refuser une location.

Juin 2000

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Commission de gestion
du Conseil national
Palais fédéral
3003 Berne

Réponse du Conseil fédéral au rapport de la CdG-CN :
« Sectes » ou mouvements endoctrinants en Suisse -
La nécessité de l'action de l'État ou vers une politique fédérale en matière de « sectes »

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux,

Le Conseil fédéral a pris acte avec un vif intérêt du rapport de la Commission de gestion du Conseil national en date du 1er juillet 1999 et l'a soigneusement analysé. Sa réponse se fonde sur les travaux préparatoires effectués par le groupe de travail interdépartemental composé de membres de la ChF, du DFAE, du DFI, du DFJP, du DDPS et du DFE.

En publiant son rapport, la CdG-CN a abordé une question importante pour la société. Si l'on en croit les récits faisant état du sort de personnes tombées dans la dépendance psychique de mouvements endoctrinants ou bien encore des meurtres ou suicides collectifs de membres de sectes, il est compréhensible que l'on souhaite l'intervention de l'État pour protéger les personnes concernées et leurs proches. Mais l'intervention de l'État proposée par la CdG-CN doit aussi respecter les limites de l'ordre juridique. En effet, un État libéral et démocratique se doit de protéger d'une part les convictions et les opinions individuelles, mais les lois doivent d'autre part intervenir et limiter les activités des sectes et/ou des mouvements endoctrinants qui portent atteinte aux droits de l'individu ou au bien de l'État. L'attitude de l'État à l'égard des sectes et/ou mouvements endoctrinants doit donc s'articuler autour de ces deux principes.

Dans sa réponse, qui suit largement la structure du rapport de la CG-N, le Conseil fédéral explique pourquoi ce périlleux exercice doit conduire à une politique du Conseil fédéral à la fois rigoureuse et nuancée.

1 Sectes et/ou mouvements endoctrinants

Comme la CdG-CN, le Conseil fédéral estime que la notion de secte est floue et qu'elle est diversement employée et souvent de manière discriminatoire. L'énumération qui figure sous chiffre II.1 du rapport de la CdG-CN fait nettement ressortir ce flou.

La notion de secte étant la plupart du temps employée du point de vue de sa propre croyance dans une volonté d'exclusion, elle suscite des associations négatives. Mais l'État, pour sa part, doit s'abstenir de prendre parti afin respecter la liberté de conscience et de croyance. L'action étatique doit donc s'appuyer sur une définition qui à la fois évite les éléments comportant un jugement de valeur sur une croyance donnée et un usage discriminatoire de la langue. Mais l'ampleur et la complexité du phénomène ne peuvent être rendues par une définition unique, acceptable d'un point de vue juridique et qui englobe tous les mouvements visés[1]. Il est cependant essentiel de donner une définition précise afin de déterminer si l'action de l'État se justifie.

Il convient tout d'abord de souligner que la reconnaissance d'une religion par un canton – qui est seul à avoir la compétence de réglementer les relations entre l'Église et l'État – ne signifie en aucun cas que les Églises, religions ou communautés non reconnues doivent être considérées comme des sectes dangereuses. La plupart des nouveaux mouvements à caractère religieux ou des mouvements professant des opinions particulières ne doivent pas être désignés comme endoctrinants. Pour accomplir la mission que lui assigne la Constitution en matière de sécurité, l'État doit considérer uniquement les mouvements endoctrinants qui représentent un danger pour l'intégrité physique, psychique ou pour la sécurité financière de leurs membres. Le critère qui justifie l'action de l'État devrait être le respect des droits de l'homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, mais ce critère ne doit pas se limiter aux seuls mouvements *religieux*. Il devrait plutôt s'appliquer aux menaces constituées par l'endoctrinement en général. Mais cela va bien au-delà de la question traitée par la CdG-CN.

Pour les raisons précitées, le Conseil fédéral considère qu'il n'incombe pas à la Confédération de déterminer quelles associations appartiennent aux mouvements endoctrinants ni de donner une définition des sectes valable en général.

La question légitime de savoir si la notion de « secte » peut être utilisée se pose tant aux échelons national qu'international, mais il faut accepter que les phénomènes mis en cause soient la plupart du temps discutés sous cette dénomination. Après avoir posé le problème, le rapport de la CdG-CN reprend lui aussi cette notion à son compte. C'est pourquoi elle sera également utilisée dans cette réponse, mais en y ajoutant « et/ou mouvements endoctrinants » afin de garder constamment à l'esprit la complexité de ce phénomène.

2 Aspects juridiques

21 Bases constitutionnelles

Le rapport de la CdG-CN expose de manière détaillée et avec beaucoup de justesse la situation juridique, notamment les conditions posées à la restriction des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

---

[1] Le cas de l'UE l'a aussi montré : le Comité pour les libertés publiques et les affaires intérieures du Parlement de l'UE (rapporteur Maria Berger) a rédigé un rapport sur les sectes dans l'Union européenne (11 décembre 1997, A4-0408/97). Ce rapport n'a pas été adopté en plénum car les points de vue n'étaient pas conciliables.

Outre les bases légales citées, notamment l'art. 15 Cst. (liberté de conscience et de croyance), le Conseil fédéral a, dans le contexte des questions de sectes et de religion, renvoyé aussi à l'art. 16 (liberté d'opinion et d'information) ainsi qu'aux art. 22 et 23 Cst. (libertés de réunion et d'association).[2]

22 Bases de droit fédéral

Le droit fédéral en vigueur fournit des instruments qui permettent d'empêcher les atteintes de sectes et/ou de mouvements endoctrinants à la sphère privée. Ainsi, toute personne harcelée ou importunée par d'autres personnes ou par une association peut en appeler aux dispositions correspondantes du Code civil ou, le cas échéant, du Code pénal en matière de protection. Ces instruments permettent aussi de s'attaquer aux mouvements qui menacent l'ordre public ou la sécurité de l'État. Les organes de protection de l'État ne peuvent toutefois s'occuper de sectes et/ou de mouvements endoctrinants à titre préventif que lorsque des indices concrets permettent de présumer que la sécurité de l'État ou celle des citoyens sont menacées (cf. art. 3 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, LMSI, RS 120).

Les mesures policières préventives seraient autorisées si :

- au sein ou en-dehors du mouvement (ou du groupement religieux), des violences étaient exercées, si le mouvement en question pouvait être qualifié d'organisation extrémiste violente ou terroriste et qu'il constitue un danger pour la sécurité intérieure ;
- le mouvement menaçait l'ordre constitutionnel par des moyens contraires au droit et à la démocratie ;
- le mouvement menaçait la dignité humaine et la paix sociale par des activités racistes ou antisémites ;
- le mouvement violait systématiquement les intérêts pécuniaires de ses membres (criminalité organisée) ;
- le mouvement était interdit à l'étranger pour avoir commis des infractions à la loi.

A cet égard, il importe de rappeler que les droits fondamentaux sont garantis à toutes les personnes, qu'elles soient membres de sectes et/ou de mouvements endoctrinants ou non.

Les activités d'associations ne peuvent par conséquent être restreintes par la loi que si un intérêt public le justifie, que des mesures restrictives s'imposent et qu'ainsi les conditions stipulées à l'art. 36 Cst. soient remplies. La lutte contre les associations contraires au droit ou aux mœurs est une mission qui incombe au premier chef aux cantons en vertu de la séparation des compétences qui prévaut dans un État fédéral.

---

[2] Suivant la situation concrète, les articles suivants de la Constitution peuvent avoir une importance dans ce contexte : l'art. 7 (dignité humaine), art. 8, al. 2 (interdiction de discrimination du fait de convictions religieuses ou philosophiques), art. 9 (protection contre l'arbitraire de l'État), art. 10 (droit à la liberté personnelle), art. 11 (protection des enfants et des jeunes), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse), art. 13 (protection de la sphère privée), art. 14 (droit au mariage et à la famille), art. 19 (droit à un enseignement de base), art. 27 (liberté économique), art. 34 (droits politiques) et art. 35, al. 3 (réalisation des droits fondamentaux entre particuliers).

Il existe toute une série de bases de droit pénal qui sont applicables en relation avec les sectes et/ou les mouvements endoctrinants.

- Comme le relève le rapport de la CdG-CN, une intervention est possible sur la base de la norme pénale antiracisme (art. 261bis CP) lorsqu'une secte et/ou un mouvement endoctrinant se réclame d'une idéologie raciste ou antisémite. Cela revêt une importance particulière pour l'État lorsqu'il s'agit de défendre les valeurs fondamentales et la démocratie.
- Dans les cas d'infractions contre le patrimoine : en cas d'usure (art. 157 CP), d'escroquerie (art. 146 CP), d'extorsion et de chantage (art. 156 CP), de participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP) ;
- Dans les cas de crimes ou délits contre la liberté : en cas de menaces (art. 180 CP), de séquestration ou d'enlèvement (art. 183 CP), de contrainte (art. 181 CP).
- Dans les cas d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, excepté en cas de meurtre et d'assassinat : en cas d'homicide par négligence (art. 117 CP) ; d'incitation et d'assistance au suicide (art. 115 CP), de lésions corporelles et de lésions corporelles graves et de lésions corporelles simples (art. 122 et 123, al. 1, CP), ou en cas de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) ;
- Dans les cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ou de pornographie (art. 187 et 197 CP), de contrainte sexuelle ou de viol (art. 189 et 190 CP), d'abus sexuels envers une personne qui est incapable de discernement ou de résistance, d'abus de la détresse (art. 191 et 193 CP), d'exploitation de l'activité sexuelle (art. 195 CP)[3].

En relation avec le droit pénal, il convient aussi de renvoyer à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI, RS 312.5). Dans la mesure où les conditions posées par cette loi sont remplies, les victimes de sectes et/ou de mouvements endoctrinants peuvent s'adresser aux services cantonaux compétents pour demander de l'aide.

23 Droit international

Le Conseil fédéral rappelle les engagements internationaux visant à préserver la liberté de religion. En matière de liberté de religion, la Suisse s'en tient aux dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PDCP)[4] et de la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) qui protègent la liberté de religion (art. 9, al. 1, CEDH = art. 18, al. 1, PDCP et art. 9, al. 2, CEDH = art. 18 al. 3, PDCP). Dans le cadre de leurs relations bilatérales ou multilatérales (*Commission des droits de l'homme de l'ONU ; Dimension Humaine de l'OSCE*), les États discutent de la question de la liberté de religion et doivent le cas échéant prendre position sur leur pratique en la matière. Cela vaut à la fois pour les pays où certaines religions sont traditionnellement établies et pour les sectes et/ou les mouvements endoctrinants.

Dans ses prises de position, la Suisse souligne que la liberté de religion ne peut être restreinte que si la restriction

- se fonde sur une base légale compatible avec le droit international,

---

[3] Cf. aussi l'étude réalisée par l'expert Maurice Haari : « La répression pénale de certaines dérives sectaires : une esquisse d'inventaire » in : Audit sur les dérives sectaires, Rapport du groupe d'experts genevois au Département de Justice et Police et des Transports du Canton de Genève, février 1997, p. 222 à 272.

[4] Résolution du 16 décembre de l'Assemblée générale de l'ONU.

- est justifiée par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui,
- et ne porte pas atteinte au principe de la proportionnalité.

La Suisse s'est par ailleurs engagée à respecter les principes définis dans la *Déclaration de 1981 de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*. Le principe de l'égalité de traitement que doivent appliquer les États veut d'une part que ceux-ci évitent la discrimination (ne pas traiter différemment ce qui est essentiellement égal), et que d'autre part ils évitent de traiter sur un pied d'égalité ce qui est essentiellement différent. La Suisse s'engage pour que tous les êtres humains jouissent de la liberté de croyance, de conscience et d'association, mais elle reconnais qu'une inégalité de traitement due à la différence de nature, de taille ou à l'histoire ne constitue pas forcément une discrimination. La Suisse encourage les Etats-membres de l'OSCE à adopter des normes pénales analogues à l'art. 261bis CP, qui proscrivent la discrimination fondée non seulement sur l'appartenance raciale ou ethnique, mais aussi sur l'appartenance religieuse.

3 Interventions parlementaires

Depuis la fin des années quatre-vingt, le Conseil fédéral a eu à de nombreuses reprises l'occasion de s'exprimer sur les sectes et sur la religion sur la base des interventions parlementaires suivantes :

88.1068 Question ordinaire Petitpierre du 14.12.1988
Appartenance à des sectes et liberté personnelle

93.3606 Motion Zisyadis du 7.12.1993
Création d'un Office fédéral des questions religieuses

94.3162 Interpellation Scherrer Werner du 18.3.1994
Maintien de la paix religieuse

94.3418 Interpellation Zisyadis du 6.10.1994
Office fédéral des questions religieuses

96.3505 Interpellation Borer du 3.10.1996
Influence de l'Église de scientologie en Suisse

98.3136 Interpellation Burgener du 20.3.1998
Lutte contre les sectes

98.1050 Question ordinaire Schmid Odilo du 27. April 1998
Activités en rapport avec l'Église Scientology

00.3115 Interpellation Studer du 23.3.2000
Persécution des chrétiens dans le monde.

Dans les réponses à ces interventions, le Conseil fédéral s'en est tenu aux principes suivants :

1. La protection des droits fondamentaux, notamment la liberté de conscience et de croyance, est un élément majeur des droits de l'homme. Cela s'applique à toutes les religions ; la foi chrétienne ne jouit pas d'un traitement de faveur – malgré la tradition chrétienne qui prévaut en Suisse. (Ip

Studer) [La réponse du CF fait encore l'objet d'une consultation des offices]. Les droits fondamentaux ne peuvent être restreints que sous certaines conditions. Ces restrictions doivent être dictées par l'intérêt public, se fonder sur une base légale et tenir compte de la proportionnalité (voir explications plus haut).

2. Conformément à la séparation des compétences voulue par le fédéralisme, ce sont les cantons qui sont compétents pour réglementer les rapports entre l'Église et l'État. La Confédération ne pourrait agir que si les cantons le demandaient expressément.
3. Les autorités ne peuvent intervenir que si la sécurité des citoyens ou celle de l'État est menacée. Les instruments en vigueur offrent une garantie suffisante pour ce faire (cf. chiffre 32).

Toutes les réponses du Conseil fédéral aux interventions déposées les 12 dernières années témoignent d'une attitude claire et constante en ce qui concerne la problématique des sectes et/ou mouvements endoctrinants. Il renvoie en effet systématiquement d'une part aux droits fondamentaux et d'autre part à sa mission en matière de sécurité et avance la structure fédéraliste de notre pays pour expliquer pourquoi il n'appartient pas à la Confédération de formuler et de mettre en œuvre une politique de lutte contre les sectes.

4 Analyse et mesures

Le Conseil fédéral est d'accord avec le rapport de la CdG-CN pour ce qui est des structures et des caractéristiques des sectes et/ou mouvement endoctrinants, ainsi qu'avec la description des problèmes rencontrés par les personnes concernées. Sur le fond, il approuve aussi l'analyse effectuée par la commission, mais il accorde à certains points un poids différent et en tire d'autres conséquences dans l'optique des mesures à prendre.

41 Situation en matière d'information et création d'un service central d'information et de consultation

Le rapport de la CdG-CN révèle un besoin de recherche et d'informations en ce qui concerne les sectes et/ou les mouvements endoctrinants. Le Conseil fédéral est d'accord avec cette analyse, mais il juge, comme le fait indirectement le rapport, qu'il ne lui appartient pas de tenter de remédier au manque d'information et de résultats en matière de recherche. Il ne dispose par ailleurs que de modestes compétences pour lancer des projets de recherche.

La mise sur pied d'un service d'information et de consultation à l'échelle nationale n'est pas non plus une tâche incombant à la Confédération. Dans la réponse qu'il a donnée à la motion Zisyadis[5], le Conseil fédéral a déjà expliqué les problèmes qui se poseraient à cet égard : étant donné que les questions religieuses relèvent de la compétence des cantons, c'est à ceux-ci qu'il appartient au premier chef de veiller à réglementer l'ordre et la paix publique parmi les membres des différentes communautés religieuses. La Confédération n'a dans ce domaine que des compétences subsidiaires. Elle ne pourrait étendre ses compétences que si les mesures cantonales étaient jugées insuffisantes ou si les cantons le lui demandaient explicitement.

Il est difficile, comme on le sait, de se procurer des informations détaillées et vérifiables sur les sectes et/ou les mouvements endoctrinants. La création d'un service fédéral d'information et de consultation

[5] 93.3606 Motion Zisyadis du 6.10.1993

ne pourrait guère produire, sans un travail et des moyens considérables, de meilleurs résultats que ne le font les services d'information et de consultation existant déjà. D'autre part, cela montre à quel point le travail de ceux-ci est important et combien il faut le reconnaître. Le Conseil fédéral salue tout particulièrement les efforts consentis par ceux qui, sans idées préconçues et sans méfiance, s'efforcent de faire des recherches et fournir des informations, tel « l'Observatoire des religions en Suisse », institut de recherche nouvellement créé à l'université de Lausanne.

La Confédération peut aider ces services et les cantons en leur transmettant les informations dont elle dispose, et soutenir ceux-ci dans l'accomplissement de leurs tâches. Elle considère en outre qu'il est souhaitable d'améliorer la coordination avec les autorités concernées au niveau cantonal. La Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ne s'est pas exprimée au sujet du rapport, mais son directoire a fait part de son intérêt pour cette thématique et pour la réponse du Conseil fédéral.

Il en va autrement de la demande relative à l'amélioration de la coordination au sein de l'administration fédérale. Il faudrait effectivement accroître la coordination au niveau de la Confédération et il serait souhaitable d'améliorer l'échange d'informations entre les services qui ont affaire de manière ponctuelle et dans le cadre de leurs attributions avec les sectes et/ou les mouvements endoctrinants.

42 Attitude des autorités

421 Confédération

Le Conseil fédéral juge trop sélective la liste des mesures prises jusqu'à présent par les autorités que dresse le rapport de la CdG-CN, et il pense qu'il faudrait la compléter : en effet, bien que la Confédération ne voie aucun besoin d'agir sur le plan juridique, elle suit les activités de certains mouvements. C'est ainsi que la Commission consultative en matière de protection de l'État instituée en 1992 par le DFJP s'occupe notamment depuis 1995 de la question du danger que représentent pour la sécurité de la Suisse certains mouvements endoctrinants. Compte tenu des événements qui se sont produits ces dernières années et qui ont bouleversé la population (incendie de Waco/Texas ; drame du l'Ordre du Temple Solaire ; attentat au gaz sarin de la secte AUM), la commission a décidé de s'occuper de ce sujet de manière approfondie. En juillet 1998, le DFJP a publié un rapport sur la « Scientology en Suisse » à l'attention de la Commission consultative en matière de protection de l'État. Un rapport d'actualité sur la situation sera publié cette année encore.

422 Cantons

La CdG-CN cite dans son rapport quelques activités au niveau cantonal. Les cantons utilisent leur marge de manœuvre en matière de questions religieuses : ainsi, certains cantons ont prononcé des interdictions de publicité, soutenu financièrement des services d'information, interdit la vente de littérature ou la distribution de brochures sur la voie publique, etc.

On peut ajouter les activités suivantes à celles énumérées dans le rapport, sans pour autant prétendre être exhaustif :

- La police industrielle (Gewerbepolizei) de la ville de Zurich a interdit en 1994 à l'Église de scientologie de distribuer des prospectus et des tests de personnalité dans la rue. Le tribunal administratif de Zurich a levé cette interdiction en septembre 1999 en arguant du fait que l'Église de scientologie avait une orientation commerciale et que la distribution de publicité sur la voie

publique à des fins commerciales ne devait pas être interdite de prime abord. Le Conseil municipal a porté le litige devant le Tribunal fédéral où il est en suspens.

- Interpellation Edith Lüscher, canton d'Argovie : le 27 octobre 1998 a été déposée une interpellation concernant le service d'information en matière de sectes et autres associations totalitaires, InfoSekta. Le Conseil d'État a répondu le 20 janvier 1999 comme suit : le besoin d'information et de conseils de chacun est indéniable ; le canton d'Argovie est déjà membre de l'association Service d'information et de consultation en matière de sectes et questions de culte (InfoSekta). La formation des enseignants tient aussi compte de cette question. Par ailleurs, divers services de contact et de consultation existent déjà, mais ils sont encore trop peu connus.
- S'agissant de la situation dans le canton de Bâle-Ville, on peut ajouter ce qui suit, suite aux événements cités dans le rapport : le Tribunal fédéral a rejeté[6] un recours de droit public interjeté par l'Église de scientologie contre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil concernant la loi pénale modifiée sur les infractions[7]. Le Tribunal pénal a toutefois relaxé deux adeptes de l'Église de scientologie qui avaient été dénoncés pour recrutement au motif que le recrutement est une activité économique et non religieuse. Le Département militaire et de police du canton de Bâle-Ville a interjeté recours contre ce jugement auprès de la Cour d'appel. Le jugement n'a pas encore été rendu.
- En ce qui concerne les cantons de Genève, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, ils ont constitué, en 1997, une commission intercantonale sur les dérives sectaires. Sur la base des travaux de cette commission, le Grand Conseil du canton de Genève a chargé l'exécutif de prendre les mesures pour la création d'un «centre intercantonal d'informations sur les croyances». Le centre devrait pouvoir entrer en fonction au début de 2001. Il s'agira d'une Fondation dont le Conseil comprendra neuf membres, parmi lesquels trois représentants des autorités administratives et politiques. Il sera, dans un premier temps, basé à Genève, qui assure la plus grande partie de son financement. Selon le Président de la commission intercantonale sur les dérives sectaires, ce centre remplirait la condition de l'indépendance stipulée dans la recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les activités illégales des sectes.

423 Coopération internationale

La police fédérale est en contact permanent avec les services de sécurité étrangers. En prévision du changement de millénaire, un état des lieux coordonné à l'échelle internationale a été réalisé. Il a révélé que la situation en matière de sectes variait d'un pays à l'autre et que le danger constitué par certains groupements était évalué différemment selon le pays[8]. Les mouvements endoctrinants taxés de violents dans d'autres pays européens ont été évalués en fonction du danger qu'ils constituaient pour la sécurité de la Suisse. Étant donné que ces mouvements ne sont guère, voire pas du tout actifs dans notre pays, on a pu exclure tout risque pour la sécurité intérieure de la Suisse.

Dans l'Union européenne, ce sont les différents États membres qui sont compétents en matière de questions religieuses et communautés de pensée philosophiques[9]. La coopération des États membres

[6] ATF 1P.571/1998 du 30.6.1999
[7] Selon ces dispositions, est punissable celui qui recrute pou tente de recruter des passants sur la voie publique au moyen de méthodes trompeuses ou déloyales.
[8] Cela vient du fait que les mouvements endoctrinants sont très actifs dans certains pays et ont beaucoup d'adeptes, tandis qu'ils ne sont guère représentés dans d'autres pays.
[9] Version consolidée du Traité du 3 octobre 1997 sur l'Union européenne (Traité d'Amsterdam).

dans ce domaine est toutefois jugée importante. Un rapport de la Commission pour les libertés civiles et publiques et les affaires intérieures du Parlement européen sur *les Sectes dans l'Union européenne* contient des recommandations indiquant à quel moment il conviendrait d'intervenir en relation avec les activités des sectes[10]. Ces recommandations comprennent par exemple des directives claires quant à l'octroi de subventions, l'offre de structures d'entraide pour les membres de sectes qui souhaitent en sortir, la vérification de l'efficacité des lois nationales, etc. Ce rapport n'a toutefois pas pu être adopté en plénum parce que les points de vue étaient inconciliables.

La question des sectes est en outre régulièrement examinée sur le plan multilatéral, par exemple à l'OSCE (Dimension humaine), à l'ONU (Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse), ainsi que dans le cadre du Conseil de l'Europe.

43 Mesures de protection

Comme la CdG-CN, le Conseil fédéral est d'avis que les dispositions légales en vigueur sont suffisantes pour assurer la protection des enfants, des consommateurs et pour la protection de la santé. L'art. 14 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (RS 017) garantit le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'al. 2 de ce même article consacré aux droits des parents constitue une particularité. Contrairement à l'art. 18 du *Pacte II de l'ONU*, les États membres ne s'engagent pas à respecter la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale des enfants en accord avec leurs propres convictions, mais à respecter le droit et le devoir des parents de guider l'enfant dans l'exercice de ce droit d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. À l'al. 3 sont énumérées les restrictions possibles à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Si on les compare aux dispositions du Pacte II de l'ONU, il est à souligner que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant ne contiennent aucun droit explicite de l'enfant d'adopter une religion ou des convictions, et par conséquent de changer de religion.

Les dispositions en vigueur sur la protection de l'enfant (art. 307 et 308 CC) sont applicables lorsque les enfants ne sont pas en mesure ou ne sont pas désireux de veiller au bien de l'enfant. Si l'on a des soupçons fondés que les parents, en raison de leur appartenance à un mouvement endoctrinant, pourraient menacer la vie ou la santé physique ou psychique de leur enfant, les autorités de tutelle sont habilitées à intervenir.

La recommandation de la CdG-CN en matière de protection de l'enfant doit être appuyée ; elle ne concerne toutefois que les compétences cantonales et n'implique par conséquent pour la Confédération aucune nécessité d'agir.

La CdG-CN demande une nouvelle réglementation légale pour la protection des consommateurs en ce qui concerne l'aide aux personnes qui ne sont pas capables de gérer leur vie seules.

Cela étant, il faut noter que le droit actuel contient diverses dispositions permettant d'ores et déjà la défense des consommateurs. On peut notamment citer, en matière de protection du consommateur, les dispositions relatives à la concurrence déloyale, au crédit à la consommation, à l'exercice illégal de la médecine, aux stupéfiants. Concernant l'illégalité et les abus dans le domaine financier, il y a également les dispositions relatives à la fraude fiscale, au transfert illégal de fonds, au travail et au commerce.

---

[10] Rapport sur les sectes dans l'Union européenne (11 décembre 1997, A4-0498/97).

Le Conseil fédéral estime par conséquent que les lois existantes offrent dans ce contexte une protection suffisante des consommateurs.

Dans le domaine de la législation sanitaire, la CdG-CN juge que la Confédération doit intervenir dans le secteur de la coordination des législations cantonales. Les compétences de la Confédération en matière de santé figurent essentiellement à l'art. 118 Cst. La Confédération a en outre la compétence de réglementer les activités économiques lucratives privées en se fondant sur l'art. 95 Cst. Or, du fait que la plupart des base légales relèvent de la compétence des cantons, la Confédération ne saurait avoir des tâches de surveillance ni de coordination et elle n'a donc pour l'instant aucune intention d'intervenir dans ce domaine. Cela revient à dire que même les méthodes de guérison douteuses pratiquées par les sectes et/ou mouvements endoctrinants relèvent de la surveillance des cantons. Même s'il existe des bases constitutionnelles pour réglementer les activités économiques privées de personnes qui vantent ou exercent[11] des pratiques de guérison extra-économiques, la Confédération ne pourrait assumer une fonction de coordination dans ce domaine qu'à la demande expresse des cantons.

Pour ces raisons, la Confédération ne peut adhérer à l'avis de la CdG-CN, selon lequel elle devrait agir dans le domaine de la législation sanitaire.

5 Commentaire des recommandations

51 Recommandation 1 : Politique de la Confédération en matière de sectes

Comme le montrent les réponses aux interventions parlementaires (cf. chiffre 3), le Conseil fédéral a toujours défendu une attitude homogène en ce qui concerne les questions de religion et de sectes. Il se peut que cette attitude soit quelque peu réservée, mais ainsi qu'on l'a dit plus haut, elle tient compte des droits inscrits dans la Constitution et des aspects fédéralistes de la Suisse. Le Conseil fédéral ne voit par conséquent aucune raison de formuler une « politique spécifique en matière de sectes » qui aille au-delà de cette attitude.

52 Recommandation 2 : Coordination de la Confédération

En matière de coordination, la difficulté réside dans le fait que la plupart des services administratifs ne s'occupent que très rarement de cette problématique et lorsqu'ils le font, seulement en relation avec des questions techniques très spécifiques. Le savoir reste donc cantonné chez les spécialistes, c'est ce qui ressort de l'annexe A au rapport de la CdG-CN (Rapport du 20.2.1998 de l'OPCA). Il faudrait donc garantir que l'on puisse savoir quels services ou quelles personnes de l'administration fédérale s'occupent de ces questions. En cas de besoin, il serait ainsi possible de faire appel sans retard aux contacts nécessaires dans les autres départements.

Le Conseil fédéral estime judicieuse la création d'un tel réseau. Pour améliorer l'échange d'expériences, le Conseil fédéral charge donc la Conférence des secrétaires généraux (CSG) d'assurer la coordination entre les différents services de la Confédération. Les secrétariats généraux veilleront à ce que leurs services mettent en réseau les responsables chargés de ces questions au plan interne. Au besoin, la ChF organisera aussi des réunions en vue d'un échange d'informations et pour assurer la coordination entre les personnes intéressées.

[11] Cf. aussi à ce sujet l'ATF du 21 juin 1989 (IP.225/1988) concernant la question de savoir quand guérir est une activité religieuse et quand c'est une activité paramédicale.

53 Recommandation 3 : Service fédéral d'information et de consultation

En ce qui concerne la création par la Confédération d'un service chargé de s'occuper des sectes et/ou mouvements endoctrinants, on doit avancer les objections suivantes : celui-ci n'aurait pas obligatoirement l'objectivité souhaitée et ne permettrait l'accès de la population à ses services car il serait très vraisemblablement composé d'un petit groupe de spécialistes. Ces derniers seraient par ailleurs d'abord occupés à diffuser des informations au public et ensuite seulement à récolter, analyser et vérifier ces informations. De plus, les compétences d'un service de ce genre seraient très limitées puisqu'il n'aurait pas de base légale.

Pour ces raisons et pour celles évoquées au chiffre 41, il convient de rejeter la création d'un service fédéral d'information et de consultation.

On peut par ailleurs douter de l'utilité de la campagne d'information orchestrée par la Confédération que demande le rapport. Une telle campagne nécessite des moyens financiers considérables et il faudrait par ailleurs déterminer ce qui devrait être communiqué. Pour des considérations de principe (voir plus haut), la Confédération ne peut pas lancer d'avertissement général contre les sectes et/ou les mouvements endoctrinants. Il serait tout au plus envisageable de faire des efforts pour informer les institutions concernées par ce problème (écoles, organisations de jeunesse, services de consultation, autorités policières et judiciaires, etc.) sur la situation juridique existante et pour encourager la sensibilité nécessaire dans la manière de traiter les victimes.

Le Conseil fédéral ne peut donc répondre à la recommandation 3 de la CdG-CN.

54 Recommandation 4 : Encouragement de la recherche

Comme on l'a expliqué au chiffre 41, le Conseil fédéral n'a que de faibles compétences pour lancer des projets de recherche. Un renforcement des activités de recherche interdisciplinaires qui traiteraient sans idées préconçues des sectes et/ou mouvements endoctrinants serait souhaitable. L'initiative devrait toutefois en incomber aux universités et autres institutions chargées de recherches, qui les financeraient. Le lancement d'un programme national de recherche consacré à ce thème serait en outre envisageable.

Même s'il est souhaitable d'intensifier la recherche, le Conseil fédéral n'a que des possibilités limitées d'encourager concrètement celle-ci. Il suivra attentivement les projets de recherche existants et ceux à venir portant sur ce thème. S'il apparaissait à moyen terme qu'un besoin de recherche important pour la société n'était pas pris en considération, le Conseil fédéral lui accorderait l'attention requise dans le cadre de la planification des prochains programmes nationaux et de la définition des priorités.

55 Recommandation 5 : Mesures de protection

Les possibilités dont dispose le Conseil fédéral pour influer sur la mise en œuvre et l'exécution des lois en matière de protection des enfants, des consommateurs et de santé sont restreintes. Cf. à ce propos les explications détaillées sous chiffre 43.

Le Conseil fédéral ne voit aucune possibilité d'exercer davantage d'influence dans ce domaine.

En vous demandant de bien vouloir prendre acte de nos explications, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux, l'assurance de notre haute considération.

3003 Berne,

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération,

La chancelière,